

Gouvernement du Québec

Décret 1140-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT la nomination de M^e Louise Marchand comme membre et présidente de la Commission de toponymie

ATTENDU QUE l'article 122 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) institue une Commission de toponymie, rattachée administrativement à l'Office québécois de la langue française;

ATTENDU QUE l'article 123 de cette charte prévoit que la Commission est composée de sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans et que le gouvernement fixe la rémunération et détermine les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QUE M^e France Boucher a été nommée membre et présidente par intérim de la Commission de toponymie par le décret numéro 648-2005 du 23 juin 2005, qu'elle a été nommée à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE M^e Louise Marchand, membre et présidente-directrice générale de l'Office québécois de la langue française, soit nommée également membre et présidente de la Commission de toponymie pour un mandat de cinq ans à compter du 10 janvier 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54906

Gouvernement du Québec

Décret 1141-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT la modification du décret numéro 1557-97 du 3 décembre 1997 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à Alcan Aluminium Ltée pour le projet de construction d'une aluminerie à Alma

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9), le gouvernement a délivré, par le décret

numéro 1557-97 du 3 décembre 1997, un certificat d'autorisation à Alcan Aluminium Ltée pour réaliser le projet de construction d'une aluminerie sur le territoire de la Ville d'Alma;

ATTENDU QUE le décret numéro 1557-97 du 3 décembre 1997 a été modifié par les décrets numéros 1083-99 du 17 septembre 1999, 158-2001 du 28 février 2001 et 381-2007 du 30 mai 2007;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE Rio Tinto Alcan inc., qui a fusionné avec Alcan inc. laquelle avait fusionné avec Alcan Aluminium Ltée, a soumis, le 25 mai 2009, une nouvelle demande de modification du décret numéro 1557-97 du 3 décembre 1997 afin de porter la production annuelle de 407 000 à 450 000 tonnes métriques d'aluminium à l'usine Rio Tinto Alcan d'Alma;

ATTENDU QUE Rio Tinto Alcan inc. a déposé, le 25 mai 2009, une évaluation des impacts sur l'environnement relative aux modifications demandées;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 1557-97 du 3 décembre 1997, modifié par les décrets numéros 1083-99 du 17 septembre 1999, 158-2001 du 28 février 2001 et 381-2007 du 30 mai 2007, soit à nouveau modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant les documents suivants :

— RIO TINTO ALCAN INC. Augmentation de la production annuelle à 450 000 tonnes métriques d'aluminium à l'usine Alma – Demande de modification du décret 1557-97, modifié par les décrets 1083-99, 158-2001 et 381-2007, mai 2009, 20 pages et 3 annexes;

— RIO TINTO ALCAN INC. Augmentation de la production annuelle à 450 000 tonnes métriques d'aluminium à l'usine Alma – Demande de modification du décret 1557-97, modifié par les décrets 1083-99, 158-2001 et 381-2007 - Addenda, janvier 2010, 12 pages et 3 annexes;

— Courriel de M. Robert Desgagné, de Rio Tinto Alcan inc., à M^{me} Élisabeth Rainville, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 22 février 2010 à 15 h 17, joignant un fichier de données sur les débits et les caractéristiques des rejets à la sortie du bassin de rétention de l'usine Alma de Rio Tinto Alcan inc., données 2007, 2008 et 2009, 1 page et 1 pièce jointe;

— Courriel de M. Robert Desgagné, de Rio Tinto Alcan inc., à M^{me} Élisabeth Rainville, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 24 mars 2010 à 10 h 42, concernant l'envoi de la résolution du conseil d'administration indiquant le nom du signataire autorisé des actes statutaires envoyés au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 1 page et 1 pièce jointe;

— Courriel de M. Robert Desgagné, de Rio Tinto Alcan inc., à M^{me} Élisabeth Rainville, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 25 mai 2010 à 9 h 35, fournissant les informations sur les additifs utilisés pour les tours de refroidissement à l'usine Alma, 1 page et 6 pièces jointes;

— RIO TINTO ALCAN INC. Augmentation de la production annuelle à 450 000 tonnes métriques d'aluminium à l'usine Alma – Demande de modification du décret 1557-97, modifié par les décrets 1083-99, 158-2001 et 381-2007 – Addenda #2, mai 2010, 9 pages et 1 annexe;

— RIO TINTO ALCAN INC. Augmentation de la production annuelle à 450 000 tonnes métriques d'aluminium à l'usine Alma – Demande de modification du décret 1557-97, modifié par les décrets 1083-99, 158-2001 et 381-2007 – Addenda n^o 3, septembre 2010, pagination multiple;

— Courriel de M. Robert Desgagné, de Rio Tinto Alcan inc., à M^{me} Élisabeth Rainville, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 15 octobre 2010 à 11 h 01, confirmant le taux d'émission estimé de HAP par tonne métrique d'anodes cuites au secteur de cuisson des anodes à l'usine Alma, 1 page.

2. Les conditions suivantes sont ajoutées :

CONDITION 2

SUIVI DES PARTICULES FINES AYANT UN DIAMÈTRE INFÉRIEUR À 2,5 MICRONS (PM_{2,5})

Rio Tinto Alcan inc. doit installer, à deux stations d'échantillonnage existantes, des équipements de mesure des particules fines ayant un diamètre inférieur à

2,5 microns (PM_{2,5}), dans les six mois suivant la délivrance du décret. Rio Tinto Alcan inc. doit ajouter à son programme de surveillance et de suivi environnemental en exploitation les concentrations des PM_{2,5} mesurées à ces deux stations.

CONDITION 3

ÉTUDE SUR LE FLUORURE GAZEUX (HF)
DANS L'AIR AMBIANT

Rio Tinto Alcan inc. doit produire une étude sur les concentrations du fluorure gazeux dans l'air ambiant. Cette étude devra comprendre une modélisation des concentrations maximales calculées sur 24 heures pour l'été 2009 et l'été 2010, une identification des événements qui auraient pu causer des hausses significatives des concentrations de fluorure gazeux, une inspection visuelle de la végétation autour de l'usine, et un plan d'action pour diminuer la fréquence et l'importance de ces événements. L'étude comprendra également un échéancier. Une proposition de protocole pour cette étude devra être déposée avec la demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

54905

Gouvernement du Québec

Décret 1142-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT la soustraction du projet de protection des berges du fleuve Saint-Laurent dans le secteur du parc Notre-Dame-de-la-Garde sur le territoire de la ville de Québec de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Ville de Québec

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;